



Modalités de rémunération particulières des chercheurs en médecine de famille

Lettre d'entente n° 250

La Régie vous présente la *Lettre d'entente n° 250* concernant la rémunération des médecins reconnus à titre de chercheurs en médecine de famille convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération.

La lettre d'entente a pour but de mettre en place des modalités de rémunération particulières pour les médecins reconnus à titre de chercheurs en médecine de famille. Elle vise également à soutenir le développement de la carrière d'aspirants au statut de chercheur afin de favoriser l'essor et la valorisation de la recherche en santé au Québec et à améliorer les conditions de rémunération des chercheurs en cette matière.

Dans cette infolettre, vous trouverez un résumé des conditions d'admissibilité, du processus de sélection et des modalités de rémunération. Les détails concernant les périodes de paiement sont à finaliser et vous seront communiqués lors **d'une prochaine infolettre**.

Pour plus de détails, veuillez prendre connaissance de la *Lettre d'entente n° 250* à la [partie I](#).

Cette lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement au **1^{er} avril 2012**.

1. Conditions d'admissibilité, sélection des candidats et rémunération

Pour être admissible au statut de chercheur en médecine de famille, un médecin doit se qualifier à titre de :

- médecin boursier reconnu par le Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) ou par un autre organisme subventionnaire en santé reconnu par le FRQS ou;
- médecin aspirant au statut de chercheur en médecine de famille.

Par ailleurs, le comité paritaire peut, sous certaines conditions, autoriser un médecin clinicien non visé par les conditions énoncées ci-dessus, mais qui participe à des activités de recherche reconnues par un département de médecine de famille, à se prévaloir des modalités de rémunération prévues à la présente lettre d'entente.

De plus, le candidat médecin chercheur doit s'engager à :

- consacrer un pourcentage minimal de 20 % de ses activités professionnelles à la recherche;
- fournir au comité paritaire toute l'information et la documentation nécessaires à l'analyse de sa demande;
- s'il y a lieu, autoriser le FRQS ou tout autre organisme subventionnaire dont il est boursier à fournir au comité paritaire l'information requise pour l'analyse de sa demande.

Le comité paritaire sera formé de deux représentants de la FMOQ et de deux représentants du MSSS, auxquels pourront s'adjoindre, au besoin, un maximum de deux représentants des quatre départements de médecine de famille. À partir de la liste des candidats retenus, le comité fera l'analyse des demandes et procédera à la sélection des médecins chercheurs selon des critères déterminés en collaboration avec le FROS et les quatre départements de médecine de famille. Par la suite, le comité paritaire informera la Régie ainsi que les départements de médecine de famille concernés du nom des médecins chercheurs sélectionnés.

Le médecin reconnu à titre de chercheur en médecine de famille sera rémunéré en fonction du temps consacré aux activités de recherche à raison d'un montant forfaitaire calculé sur la base d'un forfait quotidien par période de sept heures, divisible en heures, au taux du tarif horaire (91,24 \$ depuis le 1^{er} janvier 2012). Le montant à verser au médecin sélectionné sera déterminé par le comité paritaire selon les informations transmises par le département de médecine de famille visé.

La rémunération forfaitaire annuelle peut aller jusqu'à un maximum de 120 000 \$, duquel est soustrait, le cas échéant, le montant de toute bourse reçue par le médecin, quelle qu'en soit la source. Elle est versée au médecin pour une période maximale de quatre ans. De plus, cette rémunération est exclue du cumul des plafonds trimestriels.

Les médecins intéressés peuvent communiquer avec le responsable de leur département de médecine de famille.

2. Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 250*

Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 250*

Ayant trait à la mise en place de modalités de rémunération particulières pour les chercheurs en médecine de famille

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser l'essor et la valorisation de la recherche en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les conditions de rémunération des chercheurs en cette matière;

CONSIDÉRANT la *Lettre d'entente n° 211* intervenue entre les parties concernant le financement de la recherche en médecine de famille;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

1.1. La présente lettre d'entente a pour objet de mettre en place des modalités de rémunération particulières pour les médecins reconnus à titre de chercheurs en médecine de famille et de soutenir le développement de la carrière d'aspirants au statut de chercheur afin de favoriser l'essor et la valorisation de la recherche en santé au Québec et d'améliorer les conditions de rémunération des chercheurs en cette matière.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1. Les médecins visés par la présente lettre d'entente sont les suivants :

i) Les médecins boursiers reconnus par le Fonds de recherche du Québec – Santé (ci-après appelé le « FRQS ») ou par un autre organisme subventionnaire en santé reconnu par le FRQS;

ii) Les médecins aspirants au statut de chercheur en médecine de famille.

Le comité paritaire peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un médecin clinicien non visé par les alinéas i) et ii) et qui participe à des activités de recherche reconnues par un département de médecine de famille, de se prévaloir des conditions de rémunération prévues par la présente lettre d'entente.

2.2. Le médecin doit s'engager à consacrer un pourcentage minimal de 20 % de ses activités professionnelles à la recherche.

3. PROCESSUS DE SÉLECTION DES CANDIDATS

3.1. Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, chacun des quatre (4) départements de médecine de famille soumet au comité paritaire prévu à l'article 5 de la présente lettre d'entente la liste des candidats qu'il a retenue et s'il y a plus d'un candidat précise l'ordre de priorité. La demande spécifie également le pourcentage minimal des activités professionnelles que le candidat médecin chercheur s'engage à consacrer à des activités professionnelles de recherche.

3.2. La sélection des candidats médecins chercheurs se fait par le comité paritaire selon des critères déterminés par un comité composé de représentants des quatre départements de médecine familiale.

- 3.3. Le candidat médecin chercheur s'engage à fournir au comité paritaire, toute l'information et la documentation nécessaires à l'analyse de sa demande. Il doit également autoriser le FRQS ou tout autre organisme subventionnaire dont il est boursier, à fournir au comité paritaire l'information requise pour l'analyse de sa demande.
- 3.4. Le comité paritaire chargé d'assurer l'application de la présente lettre d'entente transmet à la Régie les informations pertinentes à l'application des dispositions de la présente lettre d'entente et informe chaque département de médecine de famille concerné du nom des médecins chercheurs sélectionnés.

4. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

- 4.1. Les activités visées par les présentes sont rémunérées sous la forme d'un forfait quotidien par période de sept (7) heures, divisible en heures, au taux du tarif horaire. La rémunération forfaitaire versée au cours d'une année peut aller jusqu'à un maximum de 120 000 \$, duquel est soustrait, le cas échéant, le montant de la bourse quelle que soit sa source, qui lui aurait été octroyée par ailleurs. Cette rémunération forfaitaire est versée à un médecin pour une période maximale de quatre (4) ans.

5. ANNEXE IX

- 5.1. La rémunération versée pour les activités visées au paragraphe 4.1 des présentes est sujette à l'application du paragraphe 5.3 de l'annexe IX de l'entente.

6. COMITÉ PARITAIRE

- 6.1. Le comité paritaire chargé de l'application de la présente lettre d'entente est formé de deux (2) représentants de la FMOQ et de deux (2) représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, auxquels peuvent s'adjoindre, au besoin, au maximum deux (2) représentants des quatre (4) départements de médecine de famille.

7. FINANCEMENT

- 7.1. Les coûts découlant de la présente lettre d'entente sont financés selon les modalités prévues à la *Lettre d'entente n° 211*, lesquels sont répartis, le plus également possible, entre les quatre (4) départements de médecine de famille.

8. MISE EN VIGUEUR

- 8.1. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2012. Elle demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce _____^e jour de _____ 2012.

YVES BOLDUC
Ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.
Président
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec